

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le - 8 NOV. 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie

Réf.

Maître Ingrid ATTAL
4 Rue Piccini
75116 Paris

Maître,

Par courriers en date des 16 et 20 octobre 2017, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise [REDACTED] ont été extraites.

Par ailleurs, le stage obligatoire de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les [REDACTED] a été enregistré dans son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de Police de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à point
du bureau national des droits à conduire